

## **7. Désignation de l'organe de révision pour les comptes communaux 2019, 2020 et 2021 Arrêté 1393**

### **Introduction**

Par le présent rapport, le Conseil communal propose la désignation de la Fiduciaire Deuber & Beuret SA à Cortaillod, en qualité d'organe de révision pour les comptes 2019, 2020 et 2021, ceci en application des dispositions prévues par la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) et son règlement d'application.

### **Développement**

Selon la LFinEC, ainsi qu'en application de l'article 1<sup>er</sup>, chiffre 1, du règlement communal sur les finances (RCF), du 18 juin 2015, "*le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la Commission financière*".

L'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés.

Peuvent être désignées comme organes de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes.

Le Conseil communal informe le Service des communes de l'entrée en fonction de l'organe de révision.

### **Proposition du Conseil communal**

La société Fiduciaire Deuber & Beuret SA de Cortaillod a œuvré au contrôle des comptes de 2014 et 2015. Ensuite, sur la base de la décision du Conseil général du 23 février 2017 (*arrêté no 1347*), celle-ci a été désignée pour réviser les comptes de 2016 à 2018. Les prestations fournies ont donné entière satisfaction. La révision des comptes 2018 interviendra durant la période "avril-mai". Ainsi, en fonction de la très bonne expérience réalisée avec la fiduciaire précitée, le Conseil communal propose de lui confier la révision des prochains exercices comptables, soit de 2019 à 2021.

En cas d'octroi du mandat, la Fiduciaire précitée devra effectuer la révision des comptes selon les modalités prévues par la LFinEC, ainsi qu'en application de la "*Directive aux organes de révision des comptes communaux*", du 20 janvier 2016 (*voir document annexé*).

### **Conclusion**

Au vu des arguments évoqués ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération le présent rapport en avalisant la désignation de la Fiduciaire Deuber & Beuret SA de Cortaillod en qualité d'organe de révision pour les comptes 2019, 2020 et 2021, et en acceptant le projet d'arrêté ci-après.

Nous vous remercions d'accepter l'arrêté 1393.

Conseil communal

Annexe: Directive aux organes de révision des comptes, du 20 janvier 2016

No 1393 Arrêté concernant la désignation de  
l'organe de révision pour les comptes  
2019, 2020 et 2021

Le Conseil général du Landeron,  
Vu le rapport du Conseil communal, du 14 janvier 2019,  
Vu la Loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 20 juin 2014,  
Vu le règlement communal sur les finances (RCF), du 18 juin 2015,  
Sur la proposition du Conseil communal,  
Entendu le préavis de la Commission financière et de gestion,

Arrête :

- Article 1<sup>er</sup> Le Conseil communal est autorisé à mandater la Fiduciaire Deuber & Beuret SA de Cortaillod pour la révision des comptes communaux 2019, 2020 et 2021, à réaliser selon les modalités prévues par la LFinEC et ses dispositions d'application avant leur présentation au Conseil général.
- Article 2 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire.
- Article 3 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 21 février 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:

Le secrétaire: